

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 mars 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Jean-Pascal GOURNES - Didier KHELFA - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Yves VIDAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA - Arnaud MERCIER représenté par Jean-Pascal GOURNES.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Philippe GINOUX - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Amapola VENTRON - David YTIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-025-13397/22/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société ARCADIS ESG concernant le marché de supervision géotechnique (G4) pour la réalisation de la Galerie des Janots entre les communes de Cassis et de La Ciotat 15395

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par marché de travaux la Métropole a confié à une entreprise la réalisation de la Galerie des Janots, galerie technique de : 2 700 ml et DN 3,5 m entre les communes de Cassis et de La Ciotat.

En accompagnement à ce marché de travaux public la Métropole a confié au bureau d'études ARCADIS ESG (marché PA / 15-029) la mission de supervision géotechnique d'exécution (G4). La prestation suit la norme NF P94-500 de novembre 2013 relative aux missions d'ingénierie géotechnique.

Ce marché PA / 15-029 a été notifié au bureau d'études ARCADIS ESG, le 20 octobre 2015. Le montant forfaitaire porté à l'acte d'engagement est de 149 970,00 € HT.

Par ordre de service n°1, le démarrage de la phase 1 a été notifiée le 30 novembre 2015 pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} décembre 2015.

Par ordre de service n°2, le démarrage de la phase 2 a été notifiée le 24 mai 2016 pour une durée de 30 mois à compter du 1^{er} juin 2016.

Par ordre de service n°3, la réception des prestations a été notifiée le 27 février 2020. Cet ordre de service a été signé avec réserves par ARCADIS ESG.

En effet, compte tenu de l'ampleur et de l'occurrence des aléas géologiques interceptés par le tunnelier, le chantier de creusement de la Galerie des Janots a été prolongé. Cette prolongation a impacté l'exécution de la mission confiée à ARCADIS ESG.

Les conséquences financières pour lesquelles le bureau d'études demande à être indemnisé s'élèvent à 155 866,72 € HT.

Le Comité Consultatif de Règlement à l'Amiable (CCRA) a été saisi le 16 juillet 2020 par le bureau d'études ARCADIS ESG.

Par courrier du 10 septembre 2020, le CCRA notifie à la Métropole la saisie et laisse un délai de deux mois pour déposer son mémoire en défense.

Compte tenu de l'Etat d'Urgence sanitaire, le CCRA a enregistré les observations en défense présentées par la Métropole le 15 janvier 2021.

A la demande et en présence du rapporteur nommé par le CCRA, une rencontre s'est tenue le 12 mai 2021 dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence, où les deux parties ont opposé leurs arguments.

Le CCRA a statué dans sa séance du 25 novembre 2021 que :

- *« La société ARCADIS n'est pas fondée à demander une rémunération complémentaire proportionnelle à l'allongement du délai d'exécution, la métropole établissant l'absence de corrélation directe entre cet allongement et les services supplémentaires rendus par la société*
- *Mais la réalité du travail supplémentaire accompli par la société ARCADIS, en l'absence de toute faute de sa part, n'est pas douteuse et n'est d'ailleurs pas discutée, dans son principe, par la métropole qui convient en outre de la qualité des prestations fournies*
- *L'équité commande que la société en soit rémunérée*
- *Quant au montant, le Comité se range à l'estimation de 32 100,00 euros HT qu'en a proposé le rapporteur »*

En vue de mettre un terme définitif et amiable au différend sur ce marché, Il est proposé d'approuver le protocole transactionnel avec la société ARCADIS ESG ayant pour objet d'accorder 32 100,00 € HT pour solde de tout compte.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le marché PA/15-029 notifié le 20 octobre 2015, ayant pour objet la mission de supervision géotechnique d'exécution (G4) pour la réalisation de la Galerie des Janots entre les communes de Cassis et de La Ciotat ;
- L'avis rendu par le CCRA du 25 novembre 2021
- La lettre de saisine de la Présidente ;

- L'avis au Conseil de Territoire Marseille Provence du 7 mars 2021.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable des sommes dues à la société ARCADIS ESG

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la société ARCADIS ESG, afin de mettre un terme définitif et amiable au différend issu de l'exécution du marché n° PA/15-029.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé, portant sur un montant indemnitaire de 32 100,00 euros HT.

Article 3:

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4:

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget annexe Eau du Conseil de Territoire Marseille-Provence : Opération 2007103300 – Sous-Politique F160 – Nature 2315 – Code Gestionnaire : 3DEAE.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT